

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....		3 fr. 50
Prix du n° des années antérieures.....		4 francs.
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 7 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
30 mars..... 926 C. R. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de certaines denrées et marchandises.....	86
31 mars..... 934 A. E. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité due, en suite de réquisition, aux Anciens Etablissements Jules Burki, à Conakry.....	87
31 mars..... 940 E. D. T. — Arrêté portant autorisation de surcharge de timbres fiscaux.....	87
31 mars..... 951 A. E. — Arrêté portant retrait à la Société Commerciale de l'Ouest Africain du permis d'occupation d'un terrain sis à Forécariah.....	87
31 mars..... 952 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté du 18 décembre 1934, accordant à M. Guillon, la location d'un terrain à Fodécontéa (cercle de Boké).....	87
31 mars..... 953 A. E. — Arrêté accordant à M. Maurens (Georges), la concession provisoire d'un terrain de 55 hectares environ sis à Koliagbé (cercle de Kindia).....	87
31 mars..... 954 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Mêmes Oscar, le permis d'occuper un terrain de 200 mètres carrés sis à Moribaya (cercle de Kankan).....	87
31 mars..... 955 A. E. — Arrêté affectant à l'autorité militaire, 3 parcelles du Camp militaire de Kindia.....	87
31 mars..... 956 A. E. — Arrêté accordant à M. Brahim Watty, la concession définitive d'un terrain de 395 m ² 75, sis à Conakry, parcelle 12 du lot 64 et immatriculé sous le numéro 532 du livre foncier.....	88
31 mars..... 957 A. E. — Arrêté accordant à la S. C. O. A., un permis d'occuper un terrain de 1.200 mètres carrés à Gueckédou.....	88
31 mars..... 958 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Louis Dubot, du permis d'occupation d'une partie du domaine public à Conakry.....	88
31 mars..... 959 A. E. — Arrêté rapportant les arrêtés du 24 février 1934 et 29 septembre 1936, accordant à M. Biscarat, la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares sis à Soya (Mamou).....	88
31 mars..... 960 G. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 532 A. E. du 27 février 1942 fixant le tarif des cessions des Etablissements agricoles.....	88
31 mars..... 961 A. E. — Arrêté prorogeant pour une durée de 10 ans, la location accordée à M. Waly Koroma, sur le lot 14 de Boola par arrêté du 6 décembre 1932.....	88

1943	Pages
31 mars..... 962 E. D. T. — Arrêté autorisant la restitution au profit de la Fédération Bananière de la Guinée Française, de droits d'enregistrement sur le marché n° 59 du 30 septembre 1942.....	88
1 ^{er} avril..... 964 P. T. T. — Arrêté portant modification de l'horaire des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie.....	88
2 avril..... 977 C. D. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 544 C. D. du 27 février 1942 relatif à la constitution des provisions destinées au renouvellement des stocks.....	89
3 avril..... 990 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1943.....	88
3 avril..... 991 T. P./P. I. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté 3038 T. P./P. I. du 7 décembre 1942 fixant les tarifs de cabotage et classant à la première catégorie le fonio et le mil.....	89
5 avril..... 992 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks d'huile de palme et d'arachides.....	89
8 avril..... 1024 A. E. — Arrêté abrogeant, en qui concerne le lot 84, l'arrêté du 17 octobre 1921, réservant pour les occupations indigènes, certains lots du plan de lotissement de Conakry.....	90
10 avril..... 1046 A. E. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité à allouer à la Société Gosselin-Gauvillé, en suite de réquisition.....	90

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
26 janvier... Ordonnance relative à la rémunération des fonctionnaires et agents des services publics de l'Afrique occidentale française retenus en France, et complétant l'ordonnance du 19 décembre 1942 (retenue pour délégation d'office) [arrêté de promulgation n° 1052 A. P., du 12 mars 1943].....	224
1 ^{er} février... Décision portant règlement au sujet de la création d'une section technique de la Santé publique.....	225
3 février... Ordonnance qui, jusqu'à la cessation des hostilités, autorise les Procureurs généraux près les Cours d'appel à ordonner la suspension de l'exercice de l'action publique dans l'intérêt de la paix publique (arrêté de promulgation n° 1020 A. P., du 9 mars 1943).....	225

1943	Pages
5 février... Ordonnance instituant un Haut Conseil économique (arrêté de promulgation n° 931 A. P., du 4 mars 1943).....	225
5 février... Ordonnance relative au caractère exécutoire des ordonnances et décisions du Commandant en Chef français, civil et militaire et précisant les conditions dans lesquelles elles entrent en vigueur dans les divers territoires relevant de son autorité (arrêté de promulgation n° 1021 A. P., du 9 mars 1943).....	226
8 février... Ordonnance qui habilite le Commandant en Chef français, civil et militaire, à statuer sur les dispenses en matière de mariage (arrêté de promulgation n° 1005 A. P., du 8 mars 1943)....	227
12 février... Décision portant règlement, fixant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil économique (arrêté de promulgation n° 931 A. P., du 4 mars 1943).....	226
19 février... Ordonnance qui, pendant la durée des hostilités, refuse la faculté de former un recours en grâce aux individus condamnés pour infraction contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (arrêté de promulgation n° 1067 A. P., du 13 mars 1943).....	228
20 février... Ordonnance portant organisation et répartition des attributions civiles du Commandement en Chef français, civil et militaire.....	228
20 février... Décision fixant les attributions du Cabinet du Commandant en Chef.....	229
21 février... Décision portant règlement fixant les attributions du Sous-Secrétaire au Commerce extérieur.....	229
23 février... Décision portant création d'un Conseil supérieur du Crédit.....	229

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
1 ^{er} mars.... 888 s. e. — Arrêté portant classement du périmètre de protection de la source de Kindia (Guinée française).....	230
6 mars.... 953 s. e. — Arrêté créant un Conseil consultatif chargé d'étudier les problèmes économiques sous la dénomination de « Conseil économique de guerre ».....	231
6 mars.... 954 s. e. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 4590 s. e. du 24 décembre 1942, appliquant aux charbons de bois industriels, à l'essence, aux tourteaux et à l'alcool carburant, les opérations de péréquation.....	231
6 mars.... 966 p. — Arrêté suspendant momentanément l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe a), du décret du 10 août 1942, fixant aux fonctionnaires un délai de 3 mois pour demander à se faire rejoindre par leur famille.....	237
6 mars.... 980 s. e. — Arrêté fixant les modalités d'utilisation de l'huile d'arachides.....	232
6 mars.... 981 s. e. — Décision fixant les contingents d'huile d'arachides de bouche pour l'année 1943.....	237
6 mars.... 990 f. — Arrêté fixant le montant maximum des marchés de gré à gré et des achats sur factures ou mémoires.....	237
6 mars.... 991 f. — Arrêté complétant certains articles de l'arrêté du 12 octobre 1942, codifiant en Afrique occidentale française les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières.....	232
6 mars.... 994 t. p. — Arrêté portant création d'un arrêt de pleine voie au P. K. 54 du Réseau Conakry-Niger.....	232
6 mars.... 996 t. p. — Arrêté réorganisant le contrôle des distributions et lignes de transport d'énergie électrique en Afrique occidentale française et au Togo.....	233
6 mars.... 997 t. p. — Arrêté portant classement des fours et sécheries de bananes.....	233

1943	Pages
6 mars.... 999 t. p. — Arrêté portant organisation et fonctionnement de la Direction des Transports de l'Afrique occidentale française et du Togo..	233
10 mars.... 1032 s. e. — Arrêté appliquant à certains tabacs d'importation les opérations de péréquation.....	238
11 mars.... 1043 t. p. — Arrêté désignant le délégué provisoire de la Société des Bauxites du Midi.....	236

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.....	90
Imprimerie.....	90
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	90
Travaux publics.....	90
Nécrologie.....	90

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis.....	90
-----------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

926 c. r. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mars 1943, sont rendues obligatoires les déclarations par tout commerçant :

1° Au dernier jour de chaque trimestre, des stocks de denrées et marchandises énumérées à la liste A ci-annexée :

Déclarations trimestrielles :

Conserves de viande.	Biscuits fins.
Soude caustique.	Apéritifs (liqueurs, rhums, eaux de vie, etc.).
Champagnes et Mousseux.	Eaux minérales.
Conserves de poissons d'import.	Alcool à brûler.
Conserves de légumes.	Casques.
Conserves de tomates.	Chaussures en cuir d'import.
Thé.	Cardes à main.
Bougies.	Graines potagères.
Allumettes.	

2° Au dernier jour de chaque mois, des stocks des denrées et marchandises énumérées à la liste B ci-annexée :

Déclarations mensuelles :

Farine.	Confitures (gelées, marmelades fruits au sirop).
Sucre.	Semoules d'importation.
Lait.	Manioc.
Farine lactée.	Riz.
Savon { à 60 % d'huile (ou plus).	Maïs.
{ à 40 % d'huile.	Mil.
Huile comestible.	Biscuits de mer.
Pâtes alimentaires.	

Les déclarations, datées et signées par l'agent responsable, seront rédigées en double exemplaire; elles devront parvenir au plus tard le 5 du mois suivant le trimestre ou le mois de la déclaration, au siège de la circonscription administrative intéressée (commune mixte, cercle ou subdivision), accompagnées des justifications utiles.

Les Chefs de chacune des circonscriptions administratives visées ci-dessus, établiront un relevé récapitulatif par nature de denrée ou de marchandise qu'ils adresseront directement dans la journée du 6 au plus tard et par voie télégraphique au Chef du Service des Stocks à Conakry.

Les déclarations, en primata, ainsi que les justifications annexées seront conservées pendant six mois à compter de leur date dans les archives de la circonscription administrative intéressée.

Les duplicata de toutes les déclarations reçues seront transmis directement par premier courrier utile au Chef du Service des Stocks à Conakry.

A l'exception des conserves de viande, de la soude caustique, des champagnes et mousseux qui sont bloqués, les denrées et marchandises énumérées aux listes A et B ci-annexées restent soumises aux règles de rationnement, de répartition et de contingentement en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Sont abrogés les arrêtés 2836 A. E. et 217 A. E. des 15 novembre 1942 et 26 janvier 1943 pour compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

934 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, le montant de l'indemnité à allouer aux Anciens Etablissements Jules Burki à Conakry, en suite de réquisition du droit d'usage de leur bateau à moteur *Camayenne* est fixé à quatorze mille deux cents francs (14.200 fr.).

Le montant de cette indemnité sera mandaté aux Anciens Etablissements Jules Burki à Conakry.

La dépense est imputable au Budget local, exercice 1943, chapitre 3 bis, article 3, paragraphe 3.

940 E. D. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry est autorisé à faire surcharger par l'Imprimerie officielle du Gouvernement :

1° 10.000 timbres de	0,75 à 0,20
2° 10.000 timbres de	0,75 à 0,40
3° 8.000 timbres de	0,75 à 0,80
4° 60.000 timbres de	0,75 à 1 fr.
5° 10.000 timbres de	0,75 à 6 fr.

Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines annulera à son compte matières les timbres fiscaux à surcharger et les reprendra en charge pour leur nouvelle valeur.

Les opérations de récolement, de remise au Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement et la remise des timbres surchargés au Receveur de l'Enregistrement seront effectuées en présence de la Commission instituée par décision n° 941 E. D. T., du 31 mars 1943.

951 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, est et demeure rapporté l'arrêté du 14 août 1912, accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, à Conakry, le permis d'occupation d'un terrain sis à Forécariyah.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines annulera les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

952 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, est rapporté l'arrêté du 18 décembre 1934, accordant à M. Guillon (Albert), négociant à Boké, la location d'un terrain de 1 hectare environ, sis à Fodecontéa (cercle de Boké).

Le terrain fera retour au Domaine franc et libre de toute charge ou droit réel.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry, annulera sur ses sommiers les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

953 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Maurens (Georges), pilote aviateur à la Compagnie Air-France, demeurant à Conakry, villa des Serpents, 11^e avenue, la concession provisoire, en vue de cultures d'exportation et l'élevage, d'un terrain d'une superficie de cinquante-cinq hectares environ, sis à Koliagbé (cercle de Kindia) divisé en deux parcelles par la piste « Leprince » et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

1^{re} PARCELLE : Au Nord, par une droite F A de 900 mètres longeant la piste Leprince, le point A étant situé à 3 kilomètres du village de Friguigbé;

A l'Est, par une droite A B de 200 mètres, longeant la brousse;

Au Sud, par une ligne brisée de deux éléments droits B C et C D, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 1025 mètres et 130 mètres;

A l'Ouest, par une ligne brisée de deux éléments droits D E E F, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 220 mètres et 300 mètres.

2^e PARCELLE : A l'Ouest, par une droite F G de 150 mètres, longeant la brousse;

Au Nord, par la rivière Bassa, suivant une ligne sinueuse G H de 175 mètres;

A l'Est, par une droite H I de 100 mètres, longeant la brousse;

Au Sud, par la piste « Leprince », suivant une droite I F de 200 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent soixante-quinze francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

954 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, est et demeure rapporté l'arrêté du 23 mars 1939, accordant à M. Mêmes Oscar, en son vivant, commerçant demeurant à Kankan, le permis d'occuper un terrain de deux cents mètres carrés sis à Moribaya, cercle de Kankan.

Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler sur ses sommiers les consignations relatives à ce permis d'occuper.

955 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, sont affectées à l'autorité militaire les 3 parcelles ci-dessous délimitées sises à Kindia (Camp militaire) :

1^o Parcelle de 3 hectares, 53 ares, 97 centiares, formant le titre foncier n° 184 du livre foncier de Kindia.

2^o Parcelle de 48 ares, 90 centiares, faisant partie du titre foncier n° 140 du livre foncier de Kindia, limitée au Sud par la ligne de 97 m. 80 joignant les bornes B 8 et B 9 du dit titre, à l'Est par une droite de 50 mètres joignant les bornes B 8 et B 7, au Nord par une droite de 97 m. 80 parallèle à la limite Sud, à l'Ouest par une droite de 50 mètres parallèle à la limite Est.

3^o Parcelle de 50 ares, faisant partie du titre foncier n° 140 du livre foncier de Kindia, limitée au Sud par une droite de 100 mètres dans l'alignement des bornes B 12, B 13, dudit titre, à l'Est et à l'Ouest par deux droites parallèles de 50 mètres perpendiculaires à la limite Sud, au Nord par une droite de 100 mètres parallèle à la limite Sud.

La clause d'indisponibilité résultant du présent arrêté sera inscrite sur les livres fonciers correspondants.

956 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, il est concédé à titre définitif à M. Brahim Watty, commerçant demeurant à Kindia, la parcelle 12 du lot 54 du plan de lotissement de Conakry, dont la concession provisoire lui avait été adjugée par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry en date du 13 décembre 1939; le transfert de concession provisoire ainsi réalisé ayant été constaté par arrêté du 14 novembre 1940.

Ce terrain mesurant 393 mètres carrés 75 décimètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 532 du livre foncier de la commune de Conakry.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry, tous droits exigibles.

957 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de mille deux cents mètres carrés, place du nouveau marché situé à Gueckédou, centre non loti, cercle de Kissidougou et borné :

Au *Nord* : par un terrain vague bordant la route Gueckédou-Kissidougou.

A l'*Est* : par le camp des représentants de l'agglomération de Gueckédou.

Au *Sud* : par un terrain vague bordant la route Gueckédou-Macenta.

A l'*Ouest* : par la place du nouveau marché.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 1.200 francs.

Cette redevance sera payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry, la première échéance, dans les 15 jours de la notification du présent arrêté.

958 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, est et demeure rapporté l'arrêté du 12 avril 1913, accordant à M. Louis Dubot, demeurant à Conakry, le permis d'occupation d'une partie du domaine public à Conakry.

Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler sur ses sommiers les consignations relatives à ce permis d'occupation.

959 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, sont rapportés les arrêtés du 24 février 1934 et 29 septembre 1936 qui ont accordé à M. Biscarat (Georges), commerçant à Mamou, la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares environ sis à Soya (cercle de Mamou).

Le terrain fera retour au Domaine, franc et libre de tout droit et charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines de Conakry, annulera sur ses sommiers les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

960 G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, le tarif des cessions des produits des Etablissements agricoles fixé par l'arrêté n° 532 A. E. du 27 février 1942 est modifié comme suit :

Plants greffés à âge normal de Plantation (1 an à 18 mois).

Orangers, mandariniers, citronniers, manguiers, etc.

La pièce..... 5 francs.

Le reste sans changement.

961 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, est prorogée pour une durée de dix ans, à compter du 6 décembre 1937, la location accordée par arrêté du 6 décembre 1932, à Waly Koroma, traitant à Boola, portant sur le lot n° 14 du plan de lotissement de Boola (cercle de Beyla).

Cette prorogation est accordée aux clauses et conditions de l'arrêté précité, sauf en ce qui concerne la redevance annuelle qui sera portée de 312 fr. 50 à 625 francs et ce à compter du 6 décembre 1942.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry tous droits exigibles.

962 E. D. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1943, l'arrêté n° 3132 du 14 décembre 1942 est annulé.

Il est autorisé au profit de la Fédération Bananière de la Guinée française, la restitution de la somme de deux mille neuf cent six francs (2.906 fr.), montant des droits d'enregistrement perçus le 7 octobre 1942 sur le marché de fourniture de bananes n° 59 du 30 septembre 1942.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Chef du Bureau des Finances établira sur le Budget local un mandat de pareille somme au profit de la Fédération Bananière de la Guinée française.

964 P. T. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} avril 1943, les tableaux n°s 11 et 12 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1268 A. P. A./1., du 20 mai 1942 sont annulés et remplacés par le tableau ci-après :

Nos 11, 12 Courriers piétons de Kindia à Youkounkoun et vice-versa (hebdomadaire)

ALLER :

(correspondant au courrier arrivant de Conakry le samedi)

Kindia.....	départ samedi 15 heures.
Télimélé.....	arrivée mardi midi.
Télimélé.....	départ mercredi matin.
Gaoual.....	arrivée vendredi matin.
Gaoual.....	départ vendredi midi.
Youkounkoun.....	arrivée dimanche soir.

RETOUR :

Youkounkoun.....	départ jeudi matin.
Gaoual.....	arrivée samedi soir.
Gaoual.....	départ dimanche matin.
Télimélé.....	arrivée mardi midi.
Télimélé.....	départ mercredi matin.
Kindia.....	arrivée vendredi soir.

(correspondant avec le départ du samedi de Kindia sur Conakry).

Le tableau n° 16 des arrêtés n° 56 A. P. A./1. du 4 janvier 1942 et n° 865 A. P. A./1. du 3 avril 1942 est annulé et remplacé par le texte suivant :

N° 16. — Le courrier piéton de Labé à Youkounkoun et vice-versa est supprimé, l'acheminement des courriers postaux pour Gaoual et Youkounkoun est définitivement fixé par l'horaire du tableau n°s 11, 12.

990 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 avril 1943, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TAXE ADDITION- NELLE	TAXE de VOIRIE	TAXE de BALAYAGE	FONCIER BÂTI	FONCIER NON BÂTI	PROPRIÉTÉS NON MISES en valeur	MAINMORTE	PATENTES	LICENCES	ARMES	CHEVAUX	MOBILIÈRE	VÉLOS	CHIENS	TOTAL
Beyla	»	»	»	»	»	»	»	»	86.281	»	108 300	4.220	»	»	»	198.801
Boffa	»	670.860	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	670.860
Conakry, C. M.	59.262	»	42.330	350.797	380.984	66.050	49.280	44.249	909.604	62.700	9.430	»	233.937	»	8.100	2.216.723
Dubréka	9.900	2.970	»	»	39.615	10.878	»	7.931	147.850	2.300	21.180	»	19.016	345	2.100	264.085
Youkounkoun .	270	80	»	»	470	»	»	»	9.841	»	21 600	70	315	180	»	32.826
Forécariak . .	3.720	1.395	»	»	29.152	9.076	»	3.517	124.780	4.600	13.550	90	16.305	»	1.000	207.185
Dabola	2.625	1.064	»	»	»	»	»	»	139.046	»	»	»	3.890	415	800	147.840
Dinguiraye . .	385	154	»	»	690	63	»	197	23.871	»	»	»	615	705	»	26.680
Faranah	»	»	»	»	»	»	»	»	44.474	»	»	»	»	»	»	44.474
Gueckédou . .	1.668.690	556.230	»	»	1.350	»	»	»	299.049	800	51.660	240	»	510	»	2.578.529
Kindia, C. M.	12.152	»	13.328	40.935	61.625	4.466	17.364	3.858	217.051	16.100	4.610	»	24.945	»	»	416.434
Kindia, C. . .	5 640	2.820	»	»	20.535	»	»	4.605	11.601	»	12.560	90	17.535	»	»	75.386
Télimélé	160	80	»	»	»	1.200	»	»	8.327	»	4.380	80	»	»	»	14.227
Kissidougou .	2.155.265	923.685	»	»	»	»	»	»	42.696	»	77.640	2.110	1.260	600	»	3.203.256
Labé	5.664	1.180	»	»	25.910	1.300	»	920	173.704	»	8.040	»	9.780	»	»	226.498
Macenta	1.080	525	»	»	»	»	»	»	»	»	50.640	970	2.895	»	»	56.110
Mamou	9.945	3.315	»	»	48.510	4.265	17.658	5.018	287.077	7.700	7.430	»	17.790	»	200	408.908
Dalaba	540	180	»	»	1.560	»	»	»	47.157	4.700	1.940	»	330	»	»	56.407
Pita	810	270	»	»	3.750	500	»	»	20.808	»	420	»	945	»	»	27.503
Siguiri	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.260	»	»	»	2.260
Totaux	3.936.108	2.164.808	55.658	391.732	614.151	97.798	84.302	70.295	2.593.217	98.900	393.380	10.130	349.558	2.755	12.200	10.874.992

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

977 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 avril 1943, l'article 2 de l'arrêté du 27 février 1942 fixant les provisions destinées au renouvellement des stocks est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stock initial est le stock constaté en écriture lors du dernier inventaire dressé avant le 1^{er} septembre 1939 et existant effectivement en magasin à la colonie à cette date. Les produits du crû faisant normalement l'objet d'achats saisonniers et de ventes au cours d'une même campagne ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce stock.

La valeur du stock initial est calculée d'après le prix de revient des marchandises ou d'après les prix courants au moment de l'inventaire, si ces derniers sont inférieurs.

Pour les entreprises qui ont été créées après le 31 août 1939 ou qui n'avaient pas encore fait d'inventaire à cette date, le stock initial est le stock qui a été constaté en écritures et existant en magasin lors du premier inventaire. Il est évalué comme il vient d'être dit. »

Les provisions qui ont été constituées avant la publication du présent arrêté seront réévaluées conformément aux nouvelles dispositions et les bénéfices qui apparaîtront après cette opération seront passibles de l'impôt au titre de l'exercice au cours duquel les provisions auront été effectivement constituées.

991 T. P./P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 avril 1943, à dater de la publication du présent arrêté, le fonio et le mil seront classés dans la 1^{re} catégorie des prix de transport par cabotage.

L'article 2 de l'arrêté 3038 T. P./P. I., du 7 décembre 1942 est en conséquence modifié comme suit :

Sur le territoire de la Guinée française, les tarifs de cabotage sont fixés comme suit :

Nomenclature	Unité de perception	Conakry-Benty Conakry-Forécariak Conakry-Boffa	Conakry- Rio-Nunez
1 ^{re} catégorie.			
Palmistes, sésames, huile de palme, riz du pays, miel, arachides décortiquées, ciment, engrais, sel, fonio, mil.	Tonne	300 francs	370 francs

2^e catégorie.

Le reste sans changement.

992 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 avril 1943, tout Commerçant détenteur d'un stock d'huile de palme et d'arachides est tenu de faire par écrit la déclaration de son stock à la date de la publication du présent arrêté et dans les quatre jours qui suivront la promulgation dudit arrêté :

A Conakry, au Bureau des Affaires économiques.

Dans l'intérieur, au Commandant de cercle, ou au Chef de subdivision.

Le premier de chaque mois, les mêmes commerçants devront obligatoirement fournir un état faisant ressortir les accroissements ou diminutions survenus depuis la dernière déclaration.

Toute quantité d'huile de palme et d'arachides en voie d'acheminement le jour de la publication du présent arrêté d'une opération sur une autre, fera l'objet d'une déclaration complémentaire, dès réception, par l'opération réceptrice.

Des recensements et contrôles des stocks ainsi déclarés seront effectués par des agents administratifs désignés par l'autorité locale.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toutes les dispositions des arrêtés précédents, notamment celles de l'arrêté n° 1087 A. E. du 28 avril 1942, et de l'arrêté n° 1486 A. E. du 17 juin 1942, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté sont maintenues.

1024 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 avril 1943, est abrogé, en ce qui concerne le lot 84, l'arrêté local du 17 octobre 1921, réservant pour les occupations indigènes, certains lots du plan de lotissement de Conakry.

1046 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 avril 1943, l'arrêté n° 378 A. E. du 6 février 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Le montant de l'indemnité à allouer en suite de réquisition du droit de propriété du garage appartenant à la Société Gosselin-Gauvillé (Société des Anciens Etablissements Gauvillé S. A. R. L.) est ainsi fixé :

1° Pour le matériel et accessoires	697.466 85
2° Pour les bâtiments	239.151 12
Soit au total.....	936.617 97

(neuf cent trente six mille six cent dix sept francs et quatre vingt dix sept centimes).

Le montant de cette indemnité sera versé à la Société Gosselin-Gauvillé (Société des Anciens Etablissements Gauvillé) représentée par M. Pataud, administrateur provisoire de la dite Société, suivant jugement rendu par le Tribunal de Première instance de Conakry en son audience du 16 octobre 1940.

La dépense sera imputable au Budget local, exercice 1942, section II, chapitre XX, article 1^{er}, rubrique 22 *ter*.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

31 mars 1943. — Le séjour sur le territoire des cercles de Kindia et de Mamou est interdit pendant dix ans, à compter du 9 mai 1943, date de sa libération, au nommé Soriba Kéita, fils de Seydou Soume ou Kéita et de Damayé Sylla, ex-chef de canton, né à Kinsan (cercle de Kindia), vers 1892.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 15 juin 1943, date de leur libération, aux nommés :

a) Oury Bah, fils de feu Satou Bah et de feu Koumba Bah, né à Gonkou Horé-Pellé (cercle de Mamou), vers 1926.

b) Barry Ibrahima, fils d'Alfa Bokar Barry et de Binta, né à Coumi (cercle de Mamou), vers 1922.

Le territoire de la subdivision de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 14 juillet 1943, date de sa libération, au nommé Camara Fodé, fils de feu Momo Camara et de Marie Bangoura, né à Coyah (cercle de Conakry), vers 1926.

3 avril. — Koma Koivogui, chef de 10^e classe stagiaire du canton de Farakoro, est titularisé dans ses fonctions.

— Ové Béavogui *dit* Lansana Béavogui, chef de 10^e classe stagiaire du canton de Ziama (cercle de Macenta), est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 9^e classe.

— Sory Kébé, chef de 10^e classe stagiaire du canton de Koba (cercle de Boffa), est titularisé dans ses fonctions.

6 avril. — Sékhou Oumar Yattara, notable du village de Katia, est nommé chef de 10^e classe stagiaire du canton de Baring (cercle de Kindia), en remplacement de Sana Yattara, révoqué par décision du 9 février 1943.

7 avril. — Les chefs de canton du cercle de Boffa désignés ci-dessous sont nommés aux classes ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue solde et ancienneté :

9^e classe : Mamadou Yoni Bovo Camara, chef de 10^e classe de Lakhata.

7^e classe : Amadou Camara, chef de 8^e classe de Sombory.

5^e classe : Kanfori Oumarou Yambaly Camara, chef de 6^e classe de Monchon-Bigori.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

10 avril 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1943, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Bugis Raymond, Chef imprimeur avant 4 ans qui passe Chef imprimeur après 4 ans (conserve 1 mois 17 jours).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

10 avril 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1943 le passage à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Lescellier (Bienaimé), receveur comptable centralisateur après 2 ans qui passe après 4 ans.

Andrieux (Elien) commis à 11.500 francs qui passe à 12.500 francs (conserve 2 mois 10 jours R. S. M.).

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

10 avril 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1943 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Atgé (René), dessinateur avant 18 mois qui passe après 18 mois (conserve 2 mois 12 jours R. S. M.).

— Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1943 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Karpoff (Georges), géomètre avant 18 mois qui passe après 18 mois.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

Mangué (Auguste), commis expéditionnaire principal, survenu à Conakry, le 25 mars 1943.

Sankon Youssef, préposé du cadre commun secondaire des Douanes, survenu le 29 mars 1943, à Bania (Faranah).

Morlaye Sylla, garde-frontière des Douanes, survenu à Kindia, le 3 avril 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

UNE PRÉCISION

au sujet de l'Avis aux Propriétaires de Voitures utilitaires

Le communiqué du Groupement des Transports relatif aux demandes d'approvisionnement en carburants et lubrifiants, récemment publié, a pu être interprété comme impliquant l'immatriculation obligatoire à ce Groupement de tous les propriétaires de véhicules utilitaires et de voitures effectuant occasionnellement des transports pour les tiers.

Le Groupement des Transports précise que seules, sont ressortissantes de droit à ce Groupement, les entreprises de transports. Les autres propriétaires de véhicules utilitaires ont la faculté de demander leur inscription, s'ils le jugent opportun. Mais en tout état de cause, la Section Routière du Groupement des Transports à qui incombe la responsabilité de l'utilisation rationnelle de l'ensemble du parc routier de l'A. O. F., doit assumer le contrôle permanent du matériel qui le compose, ceci, évidemment en accord étroit avec les autres Groupements Professionnels auxquels peuvent être immatriculées au titre de leur activité principale les firmes propriétaires de véhicules.